



Arrêt

n° 162 220 du 17 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X
 agissant en qualité de représentante légale de :
 X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015, au nom de son enfant mineur par Xtendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 juillet 2015 à l'encontre de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. KAREMERA loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La mineure d'âge, au nom de laquelle agit la requérante (ci-après dénommée : la mineure d'âge), déclare être arrivée en Belgique le 28 avril 2013. Le lendemain elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 1^{er} octobre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à son encontre. Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a donné à la requérante l'ordre de reconduire la mineure d'âge. Par un courrier reçu par la partie défenderesse le 17 octobre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour le compte de la mineure d'âge. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision

déclarant cette demande irrecevable. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressée le 29.04.2013 a été clôturée négativement le 02.10.2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. La requérante n'a dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/5361C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée invoque sa scolarité comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E -Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressée invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir sa mère madame [L., A.], qui est de nationalité belge et ses frères et soeurs qui sont de nationalité belge. Notons que l'intéressée ne démontre pas le lien familial l'unissant à celle qu'elle déclare être sa mère, et à ceux qu'elle déclare être ses frères et soeurs, or il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès (sic) lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

En outre, dans ce cadre, il est loisible à la requérante de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre).»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur du droit, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950, de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation du principe de proportionnalité ».

Elle fait notamment valoir « que la partie adverse n'a pas correctement examiné les circonstances exceptionnelles qui lui ont été soumises, Qu'il n'est pas contesté que la requérante est arrivée en Belgique en qualité de réfugiée et vit actuellement avec sa mère, ses frères et ses sœurs, tous de nationalité belge, Que la requérante est dans l'impossibilité manifeste de retourner au Congo où elle n'a personne, Qu'elle vit pour le moment avec sa mère, citoyenne belge, Que ses attaches familiales et sociales sont incontestables, Que la décision de la partie adverse est inadéquatement motivée et viole par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, Qu'il est étonnant que, pour la première fois, la partie adverse remette en cause le lien de parenté qu'elle a avec sa mère, ses frères et ses sœurs, Qu'il est à rappeler que lors de son arrivée en tant que candidate réfugiée, elle a été recueillie par sa mère, Que lors de son audition par le Commissariat Général, cette dernière était présente et assistait sa fille, Que durant la procédure d'asile, son lien de parenté n'a à aucun moment été contesté, (...) Que la partie adverse ne peut ignorer que depuis l'arrivée de la requérante sur le territoire, elle vit constamment avec sa mère qui s'occupe de son entretien, Que ses attaches familiales sont réelles et difficilement contestables ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, Le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à l'argument de la présence en Belgique de la mère et des frères et sœurs, de nationalité belge, de la mineure d'âge, invoqué par celle-ci au titre de circonstance exceptionnelle, en indiquant

« L'intéressée invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir sa mère madame I., A., qui est de nationalité belge et ses frères et soeurs qui sont de nationalité belge. Notons que l'intéressée ne démontre pas le lien familial l'unissant à celle qu'elle déclare être sa mère, et à ceux qu'elle déclare être ses frères et soeurs, or il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dés (sic) lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. »

Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'a jamais, jusqu'au jour de la décision attaquée, remis en cause le lien de filiation allégué entre la requérante et la mineure d'âge. Le Conseil observe particulièrement que dans le cadre de la procédure d'asile de la mineure d'âge, ce lien de filiation n'a pas été remis en cause et que la mineure d'âge a d'ailleurs été représentée par la requérante dans le cadre de cette procédure. En outre, la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire du 1^{er} octobre 2013 mentionne, en préambule, avant de relater les faits invoqués par la mineure d'âge :

« Le 24 septembre 2013 (...) vous avez été entendue par le CGRA (...) assistée d'un interprète maîtrisant le lingala. Votre mère, [A. I.], était présente pendant toute la durée de l'audition »

Le Conseil observe également que la mineure d'âge a été considérée par la partie défenderesse comme une mineure accompagnée ce qui implique, au regard de l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a estimé que la requérante disposait de l'autorité parentale ou d'une tutelle sur la mineure d'âge. Dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait expliqué en vertu de quel autre lien qu'un lien de filiation maternel, ou en vertu de quel acte authentique ou décision de justice, la requérante exercerait l'autorité parentale ou une tutelle sur la mineure d'âge, il y a lieu de considérer que dans le cadre de sa demande d'asile, il a été considéré que la mineure d'âge était bien la fille de la requérante. Or, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'explique nullement en vertu de quel élément, le lien de filiation qui a précédemment été considéré comme établi est dorénavant mis en doute.

Le Conseil considère, en conséquence, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse remet en question ledit lien de filiation et ne permet dès lors pas de comprendre pour quelle raison la présence de la mère et des frères et sœurs de la mineure d'âge en Belgique ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

3.3 L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à contredire ce qui précède dès lors qu'elle constitue une réitération des éléments de la motivation de la décision attaquée. S'agissant de l'argument plus spécifique relatif au fait que « la procédure d'asile s'est basée sur les simples déclarations de la seconde requérante » et qu'« aucun acte de naissance de la seconde requérante n'a été produit au cours de la procédure d'asile », le Conseil rappelle l'extrait de la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire du 1^{er} octobre 2013 susmentionné dans lequel il apparaît que la requérante a bien été considérée comme la mère de la mineure d'âge et que c'est à ce titre qu'elle l'a représentée dans le cadre de cette procédure.

3.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 juillet 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE